

REGISTRE DES DELIBERATIONS

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DU
GARD

Nombre de membres	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
19	19
Présents	Qui ont pris part au vote
18	19

CD

Date de la
convocation
25 septembre 2020

Objet de la
délibération

**REFUS
DU
TRANSFERT
DE
PLEIN DROIT
DE LA
COMPETENCE
EN
MATIERE
DE P.L.U.
DE
LA COMMUNE
DE
ST-CHAPTES
A LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
NIMES
METROPOLE**

Délibération Affichée le - 5 OCT. 2020
Transmise en Préfecture le - 5 OCT. 2020

SEANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2020

DELIBERATION N° 05
DU
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CHAPTES

L'an deux mille vingt et le premier octobre, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAZAUDIER Jean-Claude, Maire.

PRESENTS : Tous les membres en exercice, sauf :

- ✎ M. ETTORI Bruno qui a donné procuration à M. MAZAUDIER Jean-Claude.

Mme PERROTIN Karine a été nommée secrétaire.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5216-5 ;

Vu la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) publiée au Journal Officiel du 26 mars 2014 ;

Vu l'article 136-II de la loi ALUR qui modifie les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux compétences des communautés de communes et communauté d'agglomération.

Vu le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune :

- ✎ approuvé le 25/04/2013
- ✎ modifié le 27/10/2016
- ✎ modifié le 26/09/2019
- ✎ mis en 2^{ème} modification par délibération en date du 09/05/2020
- ✎ mis en 1^{ère} révision avec examen conjoint par délibération en date du 09/05/2020

Considérant que la Communauté d'Agglomération de NIMES METROPOLE, existante à la date de publication de la loi ALUR, qui n'est pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme le devient le 1^{er} jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté d'agglomération consécutive au renouvellement général des conseils municipaux ou communautaires, soit au 1^{er} janvier 2021.

Considérant que si dans les 3 mois précédent le terme du délai légal au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

Considérant que la commune de Saint-Chaptes dispose ainsi de la faculté de s'opposer au transfert de plein droit de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme dans un délai de 3 mois, soit entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2020.

Considérant l'intérêt de la commune de Saint-Chaptes de conserver sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme afin de pouvoir poursuivre et approuvé la modification et la révision en cours et ainsi déterminer librement l'organisation de son cadre de vie en fonction de ses spécificités, de ses objectifs particuliers, de la préservation de son patrimoine naturel et bâti et selon les formes urbaines qu'il lui appartient de décider.

Considérant que la cohérence du développement et de la protection du territoire de l'agglomération est assurée par les documents supra communaux, notamment le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale), le PLH (Programme Local de l'Habitat) le PDU (Plan de Déplacements Urbains).

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme communal doit être compatible avec les objectifs ou orientations de ces documents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :
- 19 voix pour.

- REFUSE le transfert automatique de la compétence de la commune de Saint-Chaptes en matière de Plan Local d'Urbanisme à la communauté d'agglomération de NIMES METROPOLE.

- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération NIMES METROPOLE.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire.
MAZAUDIER Jean-Claude.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002413-20201001-DE05-01OCT2020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2020
Affichage 05/10/2020